

COMMERCIALISATION DU CAFÉ ET DU CACAO OBJECTIFS DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

*Ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et du cacao
modifiée par Ordonnance n° 2001-46 du 31 janvier 2001*

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles particulières applicables au commerce du café et du cacao, en ce qui concerne, notamment, les opérations d'achat et d'exportation des produits de cette filière.

Le commerce du café et du cacao s'exerce dans le respect des principes de transparence et de concurrence saine et loyale, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités commerciales, sans préjudice de l'application des règles spécifiques édictées par la présente ordonnance.

L'activité des opérateurs de la filière Café-Cacao, à raison de son importance prépondérante sur le fonctionnement de l'économie nationale et de son incidence directe sur le bien-être des populations est régulée à l'effet de favoriser une amélioration des revenus des producteurs, maintenir l'équilibre entre des opérateurs économiques de forces inégales et de permettre le respect de l'indépendance nationale.

Art. 2. — L'activité de la filière Café-Cacao et la commercialisation de ses produits dans le cadre libéral et régulé défini par la présente ordonnance doit permettre :

- D'optimiser le positionnement de la production ivoirienne sur le marché mondial du café et du cacao ;
- De développer l'organisation paysanne et un secteur privé national performant ;
- D'améliorer et de réguler les revenus des paysans et de lutter contre la pauvreté ;
- D'améliorer la qualité du café et du cacao ivoiriens, et de pérenniser cette source de richesse nationale ;
- De permettre une contribution normale de la filière aux charges de la nation.

Art. 3. — Dans le cadre de la libéralisation et de la régulation de l'activité de la filière café-cacao, et sans préjudice de l'application des Accords internationaux, l'Etat, directement ou par l'intermédiaire des organes nationaux à l'article 14 ci-dessous :

- Définit la politique générale en matière de commercialisation des produits de la filière ;
- S'assure du bon fonctionnement des mécanismes de libéralisation et de régulation ;
- Veille au respect des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — 4.1 Les activités d'achat et d'exportation du café et du cacao peuvent être exercées, dans le respect des dispositions de la présente ordonnance, de façon libre et concurrentielle par les opérateurs ci-après définis :

- 1° Les producteurs ;
- 2° Les organisations professionnelles agricoles, créées par les producteurs, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 3° Les coopératives agricoles, agréées à cet effet ;
- 4° Les personnes physiques ou morales, exerçant la profession de commerçant dans les conditions définies par l'Acte uniforme OHADA sur le droit commercial général, et qui remplissent les conditions, notamment d'agrément, définies par la présente ordonnance ;
- 5° Les sociétés de Droit ivoiriens ayant pour objet l'exportation des produits de la filière, agréées à cet effet ;
- 6° Les sociétés de Droit ivoirien ayant pour objet la transformation industrielle des produits de la filière, agréées à cet effet.

4.2 — Sont interdits, sans préjudice des sanctions prévues au titre IV ci-dessous pouvant être encourues par leurs auteurs, tout fait, acte ou Convention tendant à :

- L'octroi d'une concession sur une zone d'achat, ou à la constitution sur cette zone d'une position monopolistique ;
- L'exercice de façon monopolistique ou constitutive d'un abus de position dominante d'une activité d'achat ou d'exportation de produits de la filière ;
- L'attribution par l'Etat de quotas réservés à des personnes physiques ou morales définies à l'article 4.1 ci-dessus ;
- La concession ou la constitution de monopoles portant sur des activités industrielles ou de services, annexes aux activités de la filière, susceptibles d'en affecter le rendement ou la compétitivité.

Les dispositions du présent article 4.2 ne font pas obstacle aux mesures exceptionnelles qui pourraient être prises par l'Etat pour soutenir ou diversifier l'activité de certaines catégories d'opérateurs à l'effet du respect des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus. De telles mesures ne peuvent avoir une portée individuelle ni affecter les principes définis à l'article premier ci-dessus.

Art. 5. — Les modalités de conditionnement des produits sont fixées par décret en fonction des normes en vigueur.

TITRE II DES OPÉRATIONS D'ACHAT

Art. 6. — L'achat aux producteurs des produits de la filière s'effectue librement, sous réserve du respect des législations et réglementations en vigueur sur les normes de qualité, les poids et mesures, ainsi que sur les normes de conditionnement et de contrôle de qualité et de traitement phytosanitaire.

L'achat des produits est réservé aux opérateurs définis aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus, remplissant les conditions fixées par décret, titulaires d'un agrément d'acheteur de produits en cours de validité et inscrits sur la liste des acheteurs agréés établie par l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao mentionnée à l'article 16 ci-dessous.

Les sociétés mentionnées au point 6 de l'article 4 ci-dessus sont autorisées à acheter des produits de la filière, à concurrence de leur capacité de traitement en Côte d'Ivoire, déclarée pour chaque campagne à l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao.

Art. 7. — Les produits de la filière sont achetés aux producteurs suivant un prix négocié et fixé d'accord parties. Sont interdites les ententes entre les exportateurs, les acheteurs, ou leurs organisations, en vue d'imposer un prix aux producteurs.

Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'instauration de mécanismes régulateurs mises en oeuvre par la Bourse du Café et du Cacao, mentionnée à l'article 17 ci-dessus, à l'effet du respect des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — L'Etat veille à ce que les producteurs disposent, régulièrement et systématiquement, d'une information économique, technique, financière et juridique adaptée sur les mécanismes et les tendances des marchés et, notamment sur l'évolution des prix en fonction de la qualité des produits.

TITRE III DES OPÉRATIONS D'EXPORTATION

Art. 9. — L'exportation des produits de la filière, non transformés, est réservée aux opérateurs visés aux points 1, 2, 3 et 5 de l'article 4 ci-dessus, titulaires d'un agrément en qualité d'exportateur en cours de validité, délivré dans les conditions déterminées par décret.

Art. 10. — Toute exportation doit faire l'objet, préalablement à l'embarquement des produits, d'un enregistrement dont les modalités et procédures sont définies par décret.

Art. 11 nouveau. (Ordonnance n° 2001-46 du 31/11/2001) — L'exportation des produits de la filière donne lieu au paiement, par l'exportateur au moment de l'embarquement, d'une taxe d'enregistrement et d'un droit unique de sortie (DUS) à l'Etat, de redevance versées à l'Autorité de Régulation du café et du cacao et à la Bourse du café et du cacao mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessous et d'un prélèvement versé à un Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs des filières de café et de cacao.

Art. 12. — Toute exportation doit respecter les règles relatives au conditionnement des produits, au contrôle de qualité et au traitement phytosanitaire, définies par décret.

Art. 13. — L'exportation des produits est soumise aux dispositions du Code des Douanes

TITRE IV DES ORGANES DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION

Art. 14. — 14.1. — L'exercice par l'Etat, directement ou par délégation, des pouvoirs de contrôle et de régulation de la filière café-cacao est dévolu aux organes suivants :

— Le comité interministériel des Matières premières, dont les fonctions sont définies à l'article 15 ci-dessous;

— L'Autorité de Régulation du Café et du Cacao, dont les fonctions sont définies à l'article 16 ci-dessous.

14.2. — L'exercice des missions techniques, financières et administratives d'encadrement et de suivi des opérations d'achat et d'exportation des produits de la filière est confié à un organe privé indépendant dénommé «Bourse du Café et du Cacao», dont les fonctions sont définies à l'article 17 ci-dessous.

Art. 15. — Le comité interministériel des Matières premières a pour mission de définir et de suivre la politique générale de la filière, de veiller à sa coordination et au respect des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 16. — 16. 1. — L'Autorité de Régulation du Café et du Cacao est investie de tous les pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et des attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités de la filière et de ses opérateurs.

A cet effet, l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao a, notamment, pour mission :

- D'instruire les demandes d'agrément des exportateurs ;
- D'agréer les acheteurs ;
- De veiller à la bonne application, par les opérateurs de la filière, et par les entreprises prestataires de services annexes aux activités de la filière, des dispositions les régissant ;
- De prendre ou de proposer, selon le cas, à l'encontre des opérateurs de la filière défailants ou contravenants les sanctions prévues par les dispositions en vigueur ;
- D'instruire, à la demande des autorités compétentes ou à son initiative, les demandes de retrait d'agrément des exportateurs ;
- D'arbitrer, le cas échéant, les conflits entre opérateurs de la filière, ou entre un opérateur et une entreprise prestataire de services annexes aux activités de la filière ;
- De participer et d'apporter à l'Etat l'appui nécessaire à la négociation, au suivi et à l'exécution des Accords et des Arrangements internationaux ;
- De relever et d'instruire les situations constitutives d'un monopole ou d'un abus de position dominante susceptibles d'affecter la filière ou une partie de son activité, ou de préjudicier gravement aux opérateurs ou à certains d'entre eux ;
- De faire procéder à l'audit et au suivi des services annexes à la filière concédés ;
- De veiller au suivi et à l'exécution des Conventions d'usines de transformation.

16. 2. — L'Autorité de Régulation du Café et du Cacao est un organe autonome et indépendant. Les modalités de sa création, de son fonctionnement et de son financement, ainsi que d'exercice des attributions qui lui sont confiées sont fixées par décret ;

16. 3. — Les membres de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao, en nombre impair, sont nommés par décret en Conseil des ministres, pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

Ils sont choisis à raison de leur expérience, de leur compétence, de leur probité et de leur complémentarité.

A l'expiration d'un délai probatoire de six mois, ils sont inamovibles pendant toute la durée restant à courir de leurs fonctions sauf cas d'empêchement ou de faute lourde.

Pendant toute la durée de leur fonction, et pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration de leur fonction, ils ne peuvent exercer aucun mandat, ni aucune fonction, ni détenir aucun intérêt, directement ou indirectement, au sein ou en rapport avec une entreprise sur laquelle l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao exerce une mission de contrôle ou de régulation.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble du personnel d'encadrement relevant de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao.

La rémunération des membres de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao est fixée par décret ;

16. 4. — L'Autorité de Régulation du Café et du Cacao établit chaque année un rapport public exhaustif de ses activités, adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, qui contient toute recommandation qu'elle juge nécessaire de formuler à l'effet de l'amélioration de ses missions et de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 17. — 17. 1. — La Bourse du Café et du Cacao est un organe privé, autonome et indépendant, constitué, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de celles des actes uniformes OHADA, par les opérateurs de la filière, avec le concours, en tant que de besoin, d'Institutions financières.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les règles générales permettant de déterminer les modalités de la participation des opérateurs de la filière aux organes délibérants de la Bourse du Café et du Cacao en fonction, notamment, de leur représentativité ;

17. 2. — La Bourse du Café et du Cacao exerce l'ensemble des missions et des attributions administratives et financières de régulation et de contrôle des opérations d'achat et d'exportation qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao ou de l'un des organes spécialisés mentionnés à l'article 17. 5 ci-dessous ;

17. 3. — Des Conventions entre l'Etat et la Bourse du Café et du Cacao précisent, en tant que de besoin, la nature des missions et des attributions de contrôle et de régulation et les conditions et modalités de leur exercice par la Bourse du Café et du Cacao. Ces Conventions prennent la forme de délégation de service public, approuvée par décret, lorsque la mission ou les attributions confiées doivent être qualifiées de service public ou d'intérêt général ;

17. 4. — La Bourse du Café et du Cacao peut mettre en œuvre toute autre mission, ne relevant pas des pouvoirs régaliens de l'Etat, dont l'accomplissement lui apparaît nécessaire dans l'intérêt de la filière ;

17. 5. — La Bourse du Café et du Cacao peut, à l'effet de l'accomplissement de ses missions et attributions, créer ou susciter la création d'autres organes spécialisés.

TITRE V DES SANCTIONS

Art. 18. — Sans préjudice des dispositions des articles 19 à 24 ci-après, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, sont passibles des peines principales et accessoires du Code pénal.

Art. 19. — Est puni des peines prévues par la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence quelconque :

— Se livre au commerce des produits de la filière en violation des dispositions de la présente ordonnance, et notamment ;

— Organise des ententes en vue d'imposer un prix unique aux producteurs ou met en place une organisation commerciale constitutive d'une situation de monopole ou d'abus de position dominante.

Art. 20. — Les dispositions de la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988, modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles demeurent applicables aux activités de la filière.

Art. 21. — Est puni des peines prévues par les dispositions de la loi n° 94-497 du 6 septembre 1994 relative à la répression de l'exportation illicite de produits agricoles quelconque organise la sortie frauduleuse des produits de la filière, et commet toutes autres infractions prévues par ladite loi.

Art. 22. — Toute personne qui se rend coupable d'une infraction relative à la qualité des produits de la filière et aux règles relatives au conditionnement est passible des peines prévues par la loi n° 62-252 du 31 juillet 1962 tendant à réprimer les infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao.

Art. 23. — Le maximum des peines prévues par les dispositions du présent titre est doublé en cas de récidive.

Art. 24. — Nonobstant l'application des sanctions prévues au présent titre, toute infraction commise en violation des dispositions de la présente ordonnance, dûment constatée par l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao, peut entraîner la perte de l'agrément dont la personne concernée est titulaire.

Il en est ainsi, notamment, en cas de fraude à l'exportation, ou en cas de falsification ou de fausses déclarations de tout document lié à l'exportation et, d'une façon générale, de non respect des engagements souscrits auprès de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao lors de sa demande d'agrément.

TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 25. — L'organe technique d'appui à la filière Café-Cacao, créé entre l'Etat et les opérateurs privés par application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 99-30 du 20 janvier 1999 susvisée, dissous le 16 mai 2000, continue dans le cadre de sa liquidation, d'exercer ses missions, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 99-30 du 20 janvier 1999 susvisée et des décrets pris pour son application, jusqu'au transfert de ses missions aux organes mentionnés aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 26. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 ci-dessus, les dispositions de l'ordonnance n° 99-30 du 20 janvier 1999 sont abrogées.

Art. 27. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Les dispositions des décrets pris en application de l'ordonnance n° 99-30 du 20 janvier 1999 susvisée, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont et demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption des décrets mentionnés à l'alinéa précédent. (1)

(1) Voir ci-après Décret n°99-42 du 20 janvier 1999